Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Référé exceptionnel
Ordonnance n° 2026TALJAF/000001 du 5 janvier 2026

Rôle n° TAL-2025-10802

Audience publique extraordinaire du juge aux affaires familiales, tenue le 5 janvier 2026 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Fabienne GEHLEN, juge aux affaires familiales, siégeant en matière de référé exceptionnel

Stefan LAMESCH, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 17 décembre 2025,

comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Alex PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

F a i t s :

L'affaire fut introduite par requête déposée par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 17 décembre 2025.

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à comparaître devant le juge aux affaires familiales à l'audience ordinaire des référés exceptionnels du 23 décembre 2025, où l'affaire parut utilement.

Maître Catherine FUNK développa en remplacement de Maître Marisa ROBERTO les moyens de la partie demanderesse et en demanda le bénéfice.

Maître Alex PENNING développa les moyens de la partie défenderesse.

Tant la partie demanderesse que la partie défenderesse furent entendues en leurs explications.

Le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

l'ordonnance qui suit :

PERSONNE2.) et PERSONNE1.), ont un enfant commun, à savoir PERSONNE3.), née le DATE3.).

Par le jugement n° 2019TADDIVOR/118 du 10 juillet 2019, le juge aux affaires familiales a prononcé le divorce entre parties, la garde de l'enfant a été confiée à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) s'est vu accorder un droit de visite et d'hébergement élargi. A cette époque PERSONNE2.) résidait à l'ancien domicile conjugal à ADRESSE5.) et PERSONNE1.) à ADRESSE2.). L'autorité parentale envers PERSONNE3.) est exercée conjointement par les parties.

Par requête déposée le 17 décembre 2025, PERSONNE1.) sollicite l'autorisation de procéder seule à l'inscription de l'enfant commun, PERSONNE3.), à l'école fondamentale ORGANISATION1.) à ADRESSE6.), à compter du deuxième trimestre de l'année scolaire 2025/2026.

PERSONNE2.) s'oppose à la demande au motif que PERSONNE1.) aurait agi en violation du principe de coparentalité en transférant le domicile légal de l'enfant à ADRESSE2.) sans son accord, qu'un changement d'école en cours d'année ne serait pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit bénéficier de stabilité scolaire surtout en raison des besoins éducatifs spécifiques (encadrement particulier, suivi pédagogique adapté pour l'allemand et la motricité) dont elle bénéficie actuellement à l'école de ADRESSE5.), sans garantie que ce suivi soit assuré dans le nouvel établissement à ADRESSE6.).

À titre reconventionnel, PERSONNE2.) sollicite provisoirement la fixation du domicile légal de l'enfant commun auprès de lui, dans l'attente de la décision à intervenir au fond.

A l'appui de sa demande, PERSONNE2.) fait valoir qu'un transfert provisoire du domicile légal est nécessaire afin d'éviter à l'enfant des trajets matinaux longs et fatigants pour se rendre à son école actuelle à ADRESSE5.), ce qui compromettrait sa capacité de concentration en classe.

PERSONNE2.) critique également le nouveau logement pris en bail par PERSONNE1.), qu'il estime trop exigu, ne comportant qu'une seule chambre pour un adulte et deux mineurs, alors que lui-même dispose d'une maison spacieuse où PERSONNE3.) pourrait bénéficier d'une chambre individuelle, favorisant son confort et son développement.

Enfin, PERSONNE2.) invoque une instabilité dans la situation personnelle de PERSONNE1.), en faisant référence à un problème de titre de séjour et au fait qu'elle serait dans le passé partie pour trois mois au Maroc laissant l'enfant chez son père, ce qui compromettrait la continuité et la stabilité nécessaires à l'enfant.

En application de l'article 1007-11 du nouveau code de procédure civile, le juge aux affaires familiales peut être saisi d'une requête en référé exceptionnel aux fins d'obtention de mesures provisoires dans les cas d'urgence absolue dûment justifiée dans la requête et lorsque le juge aux affaires familiales est déjà saisi par une requête au fond.

Une requête au fond aux mêmes fins est actuellement pendante entre parties devant le juge aux affaires familiales.

PERSONNE1.) motive sa requête par l'urgence absolue de sa demande résultant du fait que la décision à intervenir concerne la scolarisation de PERSONNE3.) en date du 5 janvier prochain.

La demande de PERSONNE1.) est ainsi à déclarer recevable.

L'article 372-1 du Code civil dispose qu'en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, tout acte de l'autorité parentale, qu'il ait un caractère usuel ou non-usuel, requiert l'accord de chacun des parties. Pour ce qui est des actes usuels de l'autorité parentale, c'est-à-dire les actes qui ne rompent ni avec le passé de l'enfant, ni présagent de son avenir, l'article 375-1 du Code civil dispose qu'à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre. Cet accord n'est pas présumé pour les actes non usuels.

En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le tribunal qui statue selon ce qu'exige l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le choix par les parents de l'établissement scolaire fréquenté par leur enfant faisant l'objet de la présente requête relève de leurs droits et devoirs qui ont pour finalité l'intérêt supérieur de leur enfant et ce choix constitue une rupture avec le passé et

constitue partant un acte non-usuel de l'autorité parentale. L'accord de l'autre parent n'était donc pas présumé.

La décision concernant l'inscription des enfants à un établissement scolaire ayant une influence primordiale sur la vie et l'éducation de l'enfant, et les parties n'ayant pas de décision définitive avant le mois de janvier 2026, il y a lieu de statuer au provisoire dès à présent, cette décision n'ayant qu'un caractère provisoire et ne préjudiciant pas la décision à prendre par le juge au fond.

Néanmoins, le juge aux affaires familiales, appelé à prendre une décision en matière d'autorité parentale, et notamment en matière d'éducation des enfants, qu'il s'agisse d'une décision au provisoire ou au fond, doit statuer en fonction du seul intérêt des enfants, toutes autres considérations n'étant que secondaires. Ainsi, la question de la scolarisation des enfants n'est pas à analyser par rapport aux intérêts des parents, mais par rapport à ceux des enfants.

L'appréciation de cet intérêt de l'enfant ne consiste pas en une évaluation abstraite de tel établissement scolaire par rapport à tel autre, à laquelle le juriste qu'est le juge n'est pas autorisé à se livrer, mais se traduit par la cristallisation d'éléments objectifs et subjectifs permettant de désigner la voie scolaire pouvant apparaître comme la plus appropriée au regard de l'intérêt des enfants.

Au moment du divorce, PERSONNE2.) est resté dans l'ancien domicile conjugal à ADRESSE5.), tandis que PERSONNE1.) s'est installée avec l'enfant à ADRESSE2.). À cette époque, l'enfant commun n'était pas encore scolarisé.

Par la suite, PERSONNE1.) a rejoint l'ancien domicile conjugal à ADRESSE5.), et PERSONNE2.) a emménagé à ADRESSE4.) où il réside encore à l'heure actuelle.

L'enfant a, depuis son entrée à l'école, toujours été scolarisée à ADRESSE5.).

L'ancien domicile conjugal à ADRESSE5.) a été adjugé aux enchères publiques le 20 novembre 2025, PERSONNE1.) a été obligée de se reloger avec l'enfant.

Il est constant qu'actuellement, aucune des parties n'a son domicile dans le ressort scolaire de ADRESSE5.).

Il est établi en cause que, suivant un contrat de bail, PERSONNE1.) occupe depuis le 1er décembre 2025 un appartement situé à ADRESSE2.).

Il est constant en cause que la distance entre ADRESSE2.) et ADRESSE5.) est d'environ cinquante kilomètres, ce qui implique un trajet de 40 à 50 minutes selon l'horaire. Quant à la distance entre ADRESSE4.) et ADRESSE5.), elle est d'environ vingt-cinq kilomètres et nécessite un temps de parcours d'une vingtaine de minutes.

Il ressort des échanges de SMS produits aux débats que PERSONNE1.) a informé PERSONNE2.) de sa nouvelle situation de logement avant la signature du contrat de bail versé aux débats. PERSONNE2.) ne s'est pas opposé, préférant ne pas se positionner, bien qu'il ait eu connaissance du caractère imminent de la signature du contrat.

Dans ces conditions, il ne saurait être reproché à PERSONNE1.) d'avoir agi en violation du principe de coparentalité en transférant le domicile légal de l'enfant à ADRESSE2.), dès lors que PERSONNE2.) a consciemment omis de se positionner quant au nouveau logement que PERSONNE1.) envisageait de louer. Ce comportement de la part de PERSONNE2.) traduit un manque de coopération, et n'est ni conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ni empreint de bonne foi.

Il est manifeste qu'un transfert de domicile entraîne nécessairement un changement d'établissement scolaire, celui-ci étant déterminé en fonction du lieu de résidence de l'enfant.

Toutefois, il n'est pas contesté en cause que l'enfant peut poursuivre sa scolarité dans son école actuelle jusqu'à la fin de l'année en cours, même en cas de déménagement dans une autre commune.

Les parties sont unanimes pour dire que l'administration communale de ADRESSE5.) autorise l'enfant à terminer l'année scolaire à ADRESSE5.), malgré le changement de domicile.

Il résulte des échanges de courriels que PERSONNE1.) a informé, le 2 décembre 2025, l'école de ADRESSE5.) des démarches entreprises auprès de l'école de ADRESSE6.) en vue d'y faire inscrire l'enfant à partir de janvier 2026. Les professionnels en charge de l'enfant se sont déclarés disposés à réaliser ce transfert d'établissement afin de garantir un suivi adapté à l'enfant dans sa nouvelle école.

Le même jour, PERSONNE2.) a manifesté son opposition à un transfert de l'école à ADRESSE6.).

Il est regrettable que les parties n'aient pas cherché à établir un dialogue constructif concernant la poursuite de la scolarisation à ADRESSE5.), ni sur le moment opportun pour un éventuel changement d'école, l'accord de l'autre parent n'étant pas présumé pour un acte non usuel.

Il ressort des pièces versées au dossier et des débats à l'audience que l'enfant, PERSONNE3.), présente des difficultés de motricité, des problèmes neurovisuels ainsi que des lacunes en langue allemande, nécessitant un suivi éducatif adapté. L'enfant bénéficie actuellement de ce suivi au sein de son école à ADRESSE5.).

Force est de constater qu'il n'il existe aucune urgence absolue justifiant à l'heure actuelle une décision par la voie d'un référé exceptionnel concernant le changement d'école, alors que l'enfant peut continuer à fréquenter l'école de ADRESSE5.) jusqu'à la fin de l'année scolaire et à bénéficier de son encadrement conforme à ses besoins.

Dans ces circonstances il y a lieu de retenir qu'il n'existe actuellement aucune urgence absolue au sens de l'article 1007-11 du nouveau code de procédure civile.

Les éléments qui précèdent amènent le juge aux affaires familiales à conclure que l'intérêt de l'enfant mineur impose le maintien de la scolarité à ADRESSE5.) en attendant le changement scolaire inévitable au plus tard à la rentrée scolaire

2026/2027 en fonction de la décision à intervenir au fond. En effet, l'enfant y a ses habitudes, ses repères, ainsi qu'un suivi éducatif adapté. Un changement immédiat constituerait une rupture inutile durant la période provisoire que représente la procédure de référé.

La demande de PERSONNE1.) n'est dès lors pas fondée.

Il convient de préciser que le présent litige nécessite la mise en œuvre de mesures d'instruction complémentaires, telles que la désignation d'un avocat pour enfant, ou une enquête sociale. Ces mesures ne sauraient être ordonnées dans le cadre d'une procédure de référé, laquelle est limitée à l'adoption de mesures provisoires en cas d'urgence absolue.

Prendre une décision dès à présent en matière de référé en matière de changement d'établissement scolaire ne permettrait pas de statuer sur la base de tous les éléments nécessaires à une appréciation complète de l'intérêt de l'enfant.

S'il est manifeste que l'enfant ne pourra pas continuer sa scolarité à ADRESSE5.) à compter de la rentrée scolaire 2026/2027, la période restant à courir est suffisante pour permettre au juge du fond de statuer utilement sur la question de la scolarisation, en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, y compris le principe de non-séparation d'une fratrie.

La demande reconventionnelle de PERSONNE2.) porte sur l'organisation de la vie de l'enfant en lien avec sa scolarité. Elle est dès lors recevable.

Il ressort du contrat de travail de PERSONNE1.) qu'elle a commencé une activité professionnelle à compter du 15 novembre 2025 à ADRESSE6.) avec des horaires en semaine entre 07h00 à 16h00, ce qui implique des départs très précoces vers l'école de ADRESSE5.) et une arrivée en classe dans un état de fatigue préjudiciable pour un enfant âgé de neuf ans.

Un transfert de domicile légal auprès de PERSONNE2.) ne se justifie pas dans la mesure où aucun des parties n'a son domicile dans la commune de l'établissement fréquenté par l'enfant.

Comme en l'espèce il y a lieu d'assurer provisoirement une continuité scolaire, cette continuité peut être garantie par le transfert provisoire de la résidence habituelle de l'enfant auprès de PERSONNE2.) du lundi après l'école jusqu'au vendredi à la rentrée de l'école. L'enfant résidera auprès de sa mère du vendredi après les classes jusqu'au lundi à la rentrée des classes. Ainsi PERSONNE2.) pourra déposer l'enfant à l'école le matin sans que celle-ci doive subir des trajets matinaux excessifs.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de fixer provisoirement la résidence habituelle de l'enfant auprès de PERSONNE2.) suivant les modalités reprise au dispositif de l'ordonnance, dans l'attente de la décision à intervenir au fond.

Indemnité de procédure

PERSONNE1.) demande la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur la base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issu du litige, la demande n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS

Fabienne GEHLEN, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement ;

reçoit la demande en la forme ;

dit les demandes principale et reconventionnelle recevables ;

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en autorisation d'inscrire l'enfant commun PERSONNE3.), née le DATE3.) à l'école fondamentale ORGANISATION1.) à ADRESSE6.), à compter du deuxième trimestre de l'année scolaire 2025/2026 ;

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en fixation du domicile légal auprès de lui ;

constate que l'intérêt de l'enfant commun PERSONNE3.), préqualifiée, nécessite une modification des modalités de sa résidence habituelle ;

partant dit que pendant la période scolaire, l'enfant commun PERSONNE3.), préqualifiée, réside auprès de PERSONNE2.) du lundi à la sortie des classes jusqu'au vendredi à la rentrée des classes ;

dit que pendant la période scolaire, l'enfant commun PERSONNE3.), préqualifiée, réside auprès de PERSONNE1.) du vendredi après la sortie des classes jusqu'au lundi à la rentrée des classes ;

suspend provisoirement le droit de visite et d'hébergement accordé à PERSONNE2.) pendant la période scolaire, par le jugement du 10 juillet 2019 ;

maintient les modalités de la répartition des vacances scolaires retenues au jugement du 10 juillet 2019 ;

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure ;

ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;

réserve les frais et dépens de l'instance.